



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION WEALTH SOLUTIONS

NOUVELLE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La nouvelle convention fiscale entre la France et le Grand duché de Luxembourg signée le 20 mars 2018 est entrée en application au 1er janvier 2020. Largement inspirée du modèle OCDE, elle comporte désormais 31 articles complétés par un protocole additionnel.

Vous trouverez ci-joint les principales conséquences à retenir.

UNE NOUVELLE DÉFINITION DE LA RÉSIDENCE FISCALE (ART. 4)

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Précédemment, le domicile fiscal d'une personne correspondait au lieu où elle disposait de son foyer permanent d'habitation ou à défaut celui du séjour principal.

La nouvelle convention introduit des critères devant être regardés successivement :

- foyer d'habitation permanent
- centre des intérêts vitaux
- lieu de séjour habituel
- nationalité

POUR LES PERSONNES MORALES :

Précédemment, les sociétés étaient réputées être résidentes de l'Etat de situation de leur siège social.

La nouvelle convention définit l'Etat de résidence d'une société comme étant celui dans lequel elle a son siège de direction effectif.

RETENUE À LA SOURCE SUR DIVIDENDES DISTRIBUÉS PAR DES SOCIÉTÉS À L'IS (ART. 10)

L'application de la convention permet de bénéficier d'un taux réduit de retenue à la source lorsqu'une société résidente d'un Etat verse un dividende à une société établie dans un autre Etat.

Précédemment, le taux était de 15 % lorsque la société mère détenait moins de 25 % du capital de sa filiale et était réduit à 5 % lorsque cette participation était supérieure à 25 %.

La nouvelle convention prévoit une exonération totale de retenue à la source si la société mère détient au moins 5 % du capital de la filiale et ce depuis au moins 365 jours à la date du paiement des dividendes.

Dans tous les autres cas, la retenue à la source sera pratiquée au taux de 15 %.

RETENUE À LA SOURCE SUR DIVIDENDES DISTRIBUÉS PAR DES OPC / SIIC (ART. 10)

Introduction d'un régime spécifique applicable aux dividendes payés par des véhicules d'investissements immobiliers qui distribuent annuellement la majeure partie de leurs revenus et qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés sur leurs revenus ou leurs gains immobiliers (OPC / SIIC).

Distribution de dividendes de ces véhicules :

- à un bénéficiaire effectif résident du Luxembourg détenant directement ou indirectement une participation représentant moins de 10 % du capital de ces véhicules : Retenue à la source de 15 %
- à un bénéficiaire effectif résident du Luxembourg détenant directement ou indirectement une participation représentant 10 % ou plus du capital de ces véhicules : Retenue à la Source de 30 % (réduction progressive à 25% pour 2022)

Toutefois, certains OPC devraient pouvoir bénéficier d'un taux de retenue à la source de 15 % quel que soit le pourcentage de détention sous réserve des conditions suivantes :

- OPC situés dans un Etat membre de l'UE ou ayant conclu une convention d'assistance
- Qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs
- Qui présentent des caractéristiques similaires avec un OPC français (Agrément ou enregistrement ; Dépositaire soumis à une surveillance prudentielle ; Société de gestion agissant par délégation du fonds ou moyens humains et techniques pour la gestion au niveau du fonds ; Certification des comptes par un CAC ...)

GAINS EN CAPITAL (ART. 13)

- Modification de la notion de prépondérance immobilière : cet article prévoit qu'en cas d'aliénation de parts ou actions d'une société qui tire plus de 50% de sa valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant, la plus-value est imposable dans cet Etat (principe déjà présent dans la précédente convention suite à son 4ème avenant de 2014).

Les biens immobiliers affectés à l'activité d'entreprise de la société, fiducie ou entité qui les détient restent hors champs.

Nouveauté : le critère de prépondérance immobilière figurant dans la nouvelle convention prévoit que le seuil de 50% doit être constaté à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent la vente de l'actif.

- Introduction de la notion de participation substantielle : les gains qu'une personne physique résidente d'un Etat tire de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société située dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées ou liées, dispose **directement ou indirectement** d'actions, de parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à **25% ou plus des bénéfices de la société**.

Cette disposition ne concerne que les cessions réalisées par un résident d'un Etat qui a été résident de l'autre Etat à un moment quelconque **au cours des 5 années précédant l'aliénation**.

IMPÔT SUR LA FORTUNE (ART. 21)

La définition des «impôts visés» de la nouvelle convention devrait en principe permettre d'inclure l'impôt français sur la fortune immobilière («IFI»).

L'article 21 de la nouvelle convention dispose que la fortune constituée par des biens immobiliers, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans un autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

Les autres éléments de fortune (participations dans des sociétés, contrats d'assurance-vie, contrats de capitalisation ...) ne sont en principe imposables que dans l'Etat de résidence du détenteur.

Ainsi, en pratique, les personnes physiques domiciliées au Luxembourg ne devraient être soumises à l'IFI qu'à raison des biens immobiliers situés en France qu'elles détiennent directement.

DISPOSITIONS ANTI-ABUS (ART. 4 ET 28)

- Condition « Sine Qua Non » : l'assujettissement à l'impôt (art. 4)
Contrairement à l'ancienne convention qui ne prévoyait pas de condition d'assujettissement à l'impôt dans sa définition de « résident », un résident est à présent défini dans la nouvelle convention comme une personne assujettie à l'impôt en application de la législation d'un Etat du fait que son domicile, sa résidence, son siège de direction etc., qui se situent dans cette juridiction.
Cette nouvelle définition a pour effet d'exclure du bénéfice de la nouvelle convention des entités qui bénéficient d'une exonération totale, toutefois le deuxième paragraphe du protocole prévoit néanmoins que certains organismes de placement collectif (« OPC ») pourront bénéficier des dispositions conventionnelles relatives aux dividendes ou aux intérêts.
- Bénéficiaire effectif (art. 4) : la nouvelle convention prévoit expressément que les taux réduits conventionnels pour les dividendes, intérêts et redevances ne s'appliquent que si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif.
- Refus d'octroi des avantages conventionnels (art. 28) : Introduction d'une clause anti-abus fondée sur le critère de « l'objet principal » qui permettra à la France de refuser le bénéfice d'un avantage conventionnel si l'administration démontre que l'octroi de cet avantage était l'un des objectifs **principaux** d'un montage ou d'une transaction.

MÉTHODE D'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION (ART. 22)

Précédemment, pour les résidents français, l'élimination de la double imposition se faisait par le mécanisme du taux effectif. La nouvelle convention prévoyait de remplacer ce dispositif par celui du crédit d'impôt équivalent à l'impôt payé à Luxembourg, mais un avenant signé le 10 octobre 2019 a modifié le texte en indiquant que le crédit d'impôt accordé correspondra à l'impôt français.

IMPOSITION DES REVENUS D'ACTIVITÉ (ART. 14)

Les revenus d'activités sont en principe imposables dans l'Etat d'exercice. Le troisième paragraphe du protocole précise que les résidents d'un Etat qui exerce une activité dans l'autre Etat, mais également dans leur Etat de résidence, sont pour cette période imposables dans l'Etat de résidence si elle est supérieure à 29 jours.

En pratique, un résident français travaillant à Luxembourg mais qui a également travaillé en France pendant plus de 29 jours sur une année sera imposable en France sur les revenus correspondant.

ETABLISSEMENT STABLE (ART. 5)

L'article 5 reprend la définition conforme aux choix opérés par la France dans le cadre de l'accord multilatéral et qui étend la notion d'établissement stable.

Dès lors, un établissement stable sera susceptible d'être reconnu en présence d'un agent dépendant, agissant pour le compte d'une entreprise d'un Etat, qui exerce habituellement dans l'autre Etat le rôle principal conduisant à la conclusion d'un contrat.

L'équipe Wealth Planning Solutions (Ingénierie Patrimoniale) Luxembourg

Contact

JULIEN BELLONY

Senior Wealth Planner

T +352 24 88 27 02

j.bellony@edr.com

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild (Europe), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.